



**Fagherazzi Martine**

Application de la Convention d'Istanbul dans le canton de Fribourg : quelles ressources et quelles mesures ?

Cosignataires : 0

Date de dépôt : 28.11.19

DSAS

**Dépôt**

En mai 2017, l'Assemblée fédérale a approuvé la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe de 2011 sur la prévention et la répression des violences à l'égard des femmes et des violences domestiques, dite Convention d'Istanbul. En principe, la Suisse se conforme aux prescriptions légales, sauf dans les domaines où elle a émis des réserves. Néanmoins, il a été souligné au cours du débat qu'il restait encore du travail à faire dans le domaine des violences faites aux femmes et des victimes des violences domestiques. Dans ce contexte, je me permets de solliciter le Conseil d'Etat afin d'obtenir des réponses aux questions suivantes :

1. Quels organes de l'administration sont responsables de la question des violences faites aux femmes et des victimes de violences domestiques ? Où se trouvent ces postes, quelles sont leurs tâches et quel est le nombre d'équivalents plein temps concernés ?
2. La Convention contient un certain nombre de mesures très concrètes telles que la mise à disposition d'un nombre suffisant de lieux de refuge pour les femmes victimes de violence, ou de violences domestiques, une ligne téléphonique directe ou des centres de conseils pour les enfants témoins de violences domestiques. Le Conseil d'Etat estime-t-il que le canton de Fribourg est en mesure de satisfaire suffisamment à ces exigences ? Si oui, comment ?
3. Des mesures supplémentaires sont-elles prévues ? Si oui, lesquelles ? Dans la négative, serait-il possible d'en expliquer les motifs ? Les organismes qui s'occupent des victimes de violences, domestiques ou non (bureau de l'égalité, police, justice, services sociaux, etc.) ont-ils été formés pour répondre aux critères de la Convention ? Si ce n'est pas encore le cas, est-ce prévu ? Les crimes violents contre les femmes sont-ils statistiquement enregistrés et signalés ?
4. Combien de demandes d'autorisation de séjour relevant potentiellement d'un cas de rigueur au sens de la loi sur les étrangers sont déposées chaque année en lien avec la violence domestique durant les cinq dernières années ? Combien d'entre elles sont rejetées et combien effectivement admises au titre de cas de rigueur ? Existe-t-il un aperçu de ces chiffres ou serait-il possible d'en fournir un ?

—